

Tableau des seuils en vertu de la Loi sur la concurrence et de la Loi sur Investissement Canada pour 2024

Le présent tableau est un guide de référence général pour les principales exigences concernant les avis selon la Loi sur la concurrence et les régimes d'examen prévus à la Loi sur Investissement Canada. Ce tableau ne comprend pas la totalité des règles, dispenses, limites, etc. applicables, ni ne traite des autres régimes particuliers à certains secteurs comme les transports, la radiodiffusion/les télécommunications et les services financiers, et il ne constitue pas des conseils juridiques.

	LOI SUR LA CONCURRENCE	LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA			
	Tous les acquéreurs	Investisseurs accord commercial ¹	Investisseurs OMC ²	Investisseurs entreprises d'État	Autres investisseurs ou investissements dans des entreprises culturelles ³
Acquisition des actifs ou d'une participation avec droit de vote dans une société par actions, société en commandite ou fiducie canadienne⁴	<p>La cible a des actifs au Canada ou des revenus tirés des ventes réalisées au Canada ou en provenance du Canada (ventes au Canada plus exportations) > 93 M\$ CA* au cours de l'exercice précédent⁵</p> <p>Le projet de loi qui sera probablement adopté au début de 2024 élargira le critère pour inclure également les ventes réalisées au Canada</p> <p>Acheteur & membres du groupe, vendeur / cible & membres du groupe ont des actifs au Canada ou des revenus tirés des ventes réalisées au Canada ou en provenance du Canada (ventes au Canada plus exportations et importations) > 400 M\$ CA au cours de l'exercice précédent</p>	Valeur d'affaire de la cible ≥ 1 989 G\$ CA*	Valeur d'affaire de la cible ≥ 1 326 G\$ CA*	Valeur comptable des actifs de la cible ≥ 528 M\$ CA*	Valeur comptable des actifs de la cible au cours de l'exercice précédent ≥ 50 M\$ CA, sauf acquisition directe de l'entreprise canadienne ou des actifs canadiens de la cible >50 % des actifs totaux, alors valeur comptable des actifs ≥ 5 M\$ CA
Exigence supplémentaire pour les transactions visant des actifs	Les actifs font partie d'une « entreprise en exploitation » (en général, il doit y avoir au moins un employé au Canada)	La totalité ou quasi-totalité des actifs de la cible sert à l'exploitation d'une « entreprise canadienne »			
Exigences supplémentaires pour les transactions visant des capitaux propres	<p>La cible exploite une « entreprise en exploitation »</p> <p>Sociétés par actions : Acheteur acquiert >20 % des actions avec droit de vote d'une société ouverte, >35 % des actions avec droit de vote d'une société fermée, ou >50 % si l'acheteur dépasse les seuils précédents</p> <p>Autres entités (sociétés en commandite, coentreprises, fiducies) : Acheteur acquiert une participation >35 % dans les profits ou les actifs à la dissolution, ou une participation >50 % si l'acheteur défient déjà >35 %</p>	La cible exploite une « entreprise canadienne » et l'investisseur est contrôlé à l'extérieur du Canada			
Obligation de dépôt	Avis transmis avant la clôture au Bureau de la concurrence Canada si les critères ci-dessus sont remplis ⁶	Demande d'examen avant la clôture si les critères ci-dessus sont remplis et que la transaction est organisée comme une acquisition d'actifs, ou comme une acquisition directe dans une entreprise canadienne ou une acquisition d'une participation avec droit de vote dans une société en commandite, une coentreprise ou une fiducie.		Demande d'examen si les critères ci-dessus sont remplis, mais peut être déposée 30 jours après la clôture si acquisition indirecte (d'actions d'une société étrangère)	
		Le projet de loi, qui devrait être adopté au début de 2024, exigera que les investissements dans certaines entreprises canadiennes qui restent encore à définir soient accompagnés d'avis transmis avant la clôture afin de permettre au gouvernement d'examiner les répercussions sur la sécurité nationale.			
		Autrement, avis postérieur à la clôture Une loi susceptible d'être adoptée au début de 2024 donnera au gouvernement le pouvoir discrétionnaire d'entreprendre des examens de l'avantage net de toute acquisition d'une entreprise canadienne par une société d'État non signataire d'un accord commercial dans les 45 jours suivant la réception d'un avis.		Autrement, avis postérieur à la clôture ⁷	

Période d'examen	30 jours, sauf si le Bureau de la concurrence émet une demande de renseignements supplémentaires (DRS), alors 30 jours après conformité ⁸	45 jours, sous réserve d'une prolongation éventuelle à 75 jours, à la discrétion du ministre, ou pour une période plus longue si l'investisseur y consent
Frais de dépôt	82 719,12 \$ CA*	Aucuns
Possibilité d'examen de sécurité nationale	Non applicable	<p>Applicable à tout investissement dans une entité exerçant des activités au Canada (y compris les participations minoritaires en titres de capitaux propres), mais doit être effectué dans les 45 jours suivant le dépôt de l'avis ou de la demande d'examen.⁹ Le projet de loi, qui devrait être adopté au début de 2024, exigera que les participations minoritaires et les investissements dans des entités exerçant des activités au Canada qui se livrent à des activités commerciales non encore définies déposent des avis préalables à la clôture si l'investisseur obtient à la fois l'accès à des renseignements confidentiels sur l'entité et certains droits de contrôle sur celle-ci. Cela permettra au gouvernement d'entreprendre des examens de sécurité nationale avant la clôture à l'égard des investissements pouvant susciter des inquiétudes qui n'ont pas les caractéristiques d'une acquisition d'une entreprise canadienne.</p> <p>Si aucun dépôt n'est requis, il est possible de soumettre un avis volontaire, lequel commencera à courir dans un délai correspondant de 45 jours. Si un investisseur choisit de ne pas produire de déclaration, le gouvernement dispose de 5 ans pour décider s'il entreprendra ou non un examen de sécurité nationale.</p>

*Sous réserve d'une révision annuelle.

Notes

¹ Un investisseur accord commercial est un investisseur qui n'est pas une entreprise d'État et est ultimement contrôlé dans un territoire ayant conclu un accord commercial avec le Canada, notamment : tous les pays de l'UE, ainsi que l'Australie, le Brunei, le Chili, la Colombie, la Corée du Sud, les États-Unis, le Honduras, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Pérou, le Royaume-Uni, Singapour et le Vietnam.

² Un investisseur OMC renvoie à un investisseur qui n'est pas une entreprise d'État et est ultimement contrôlé dans un État qui est un membre de l'Organisation mondiale du commerce.

³ Il s'agit des investissements dans des entreprises des secteurs suivants : la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux; la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo; la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo; l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine; les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et les services de programmation et de diffusion par satellite.

⁴ Les modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* en 2022 ont introduit une disposition anti-évitement qui fait en sorte que les parties ne peuvent se soustraire aux exigences en matière d'avis en structurant leurs opérations de manière à éviter les exigences en matière d'avis.

⁵ Pour les fusions entre sociétés, en plus de l'exigence selon laquelle la « cible » (soit la société issue de la fusion) doit avoir des actifs ou des revenus tirés des ventes réalisées au Canada ou en provenance du Canada à partir de ces actifs de plus de 93 M\$ CA, au moins deux des sociétés fusionnantes, ainsi que les membres de leur groupe, doivent posséder des actifs au Canada ou tirer des revenus de ventes réalisées au Canada, en provenance du Canada ou en direction du Canada, de plus de 93 M\$ CA.

⁶ Le Bureau de la concurrence peut remettre en cause toute fusion, y compris celles qui se situent sous les seuils pendant l'année suivant la clôture. Le Bureau de la concurrence a examiné 23 transactions pour lesquelles un avis n'était pas requis au cours des deux derniers exercices (pour les exercices clos les 31 mars 2022 et 2023).

⁷ Pour les investissements qui se situent sous les seuils dans des entreprises culturelles, le gouverneur en conseil (le cabinet fédéral) peut, dans les 21 jours suivant la réception d'un avis, demander à l'investisseur de soumettre une demande d'examen et d'obtenir une approbation de l'investissement. La loi, qui devrait être adoptée au début de 2024, fera passer cette période à 45 jours.

⁸ Les périodes d'examen réelles peuvent se prolonger au-delà des périodes d'attente. Les « normes de service » non obligatoires du Bureau de la concurrence sont de deux semaines pour les transactions « non complexes » et de 45 jours pour les transactions « complexes », sauf si une DRS est émise. Si une DRS est émise, le délai de la norme de service peut aller jusqu'à 30 jours suivant la remise des réponses complètes à la DRS. Le Bureau de la concurrence peut terminer son examen avant l'expiration de ces délais.

⁹ Un processus d'examen complet en matière de sécurité nationale peut prendre jusqu'à 200 jours, voire plus, si l'investisseur y consent. Pour son exercice clos le 31 mars 2023, le ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique du Canada a indiqué que le délai moyen d'examen des investissements qui déclenchent l'application du régime de sécurité nationale était de 174 jours, même si environ le tiers de ces examens ont pris fin avant qu'un examen complet soit ordonné.

Nous serions ravi.e.s d'avoir l'occasion de discuter plus en détail avec vous des obligations de dépôts en vertu de la *Loi sur la concurrence* ou de la *Loi sur Investissement Canada*.

Neil Campbell

t : 416.865.7025

c : neil.campbell@mcmillan.ca

Joshua Chad

t : 416.865.7181

c : joshua.chad@mcmillan.ca

John Clifford

t : 416.865.7134

c : john.clifford@mcmillan.ca

Dan Edmondstone

t : 416.307.4121

c : dan.edmondstone@mcmillan.ca

Ryan Gallagher

t : 604.691.6865

c : ryan.gallagher@mcmillan.ca

Hannah Johnson

t : 647.943.9172

c : hannah.johnson@mcmillan.ca

Joshua Krane

t : 416.865.7299

c : joshua.krane@mcmillan.ca

Janine MacNeil

t : 416.307.4124

c : janine.macneil@mcmillan.ca

James Musgrove

t : 416.307.4078

c : james.musgrove@mcmillan.ca

Mark Opashinov

t : 416.865.7873

c : mark.opashinov@mcmillan.ca

Beth Riley

t : 403.531.4714

c : beth.riley@mcmillan.ca

Seema Sidhu

t : 647.943.9150

c : seema.sidhu@mcmillan.ca

François Tougas

t : 604.691.7425

c : francois.tougas@mcmillan.ca

Éric Vallières

t : 514.987.5068

c : eric.vallieres@mcmillan.ca

William Wu

t : 416.865.7187

c : william.wu@mcmillan.ca

Conner Wylie

t : 604.691.7411

c : conner.wylie@mcmillan.ca

